

VENDREDI 6 FÉVRIER 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le baron Dunoyer, conseiller.)

Audiences des 14 et 19 janvier.

COMMUNES. — DROIT DE PATURAGE. — BOIS DE L'ÉTAT.

Les communes peuvent-elles être admises à prouver par témoins qu'elles ont un droit de pâturage sur des forêts de l'Etat? (Non.)

Une transaction de 1496 entre le chapitre de Lauterbach, aux droits duquel l'Etat se trouve aujourd'hui, et les habitants de la commune de Lirthal, avait reconnu à ceux-ci un droit de pâturage dans les forêts du canton de Lauchen, moyennant la redevance d'un fromage pour chaque chanoine. Cette commune prétendit qu'elle avait ce même droit sur une autre forêt dite de la prévôté; un jugement et un arrêt de la Cour de Colmar du 12 décembre 1832 l'admirent à prouver par témoins ce droit de pâturage.

M. le préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'Etat, s'est pourvu contre cet arrêt. M^e Teste-Lebeau, avocat du domaine, a soutenu qu'il y avait violation de la loi du 29 septembre 1791 et de l'art. 61 du Code forestier.

La commune a fait défaut.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 4 et 5, tit. 19 de l'ordonnance de 1669, l'art. 9, tit. 6 de la loi du 29 septembre 1791, et l'art. 61 du Code forestier ;

Attendu que, d'après ces articles, le droit de pâturage ne peut être exercé dans les bois de l'Etat que lorsqu'ils ont été déclarés défensables et que la délivrance a été faite au profit des ayant droit ;

Attendu qu'il résulte des mêmes articles que le droit de pâturage ne peut exister que lorsqu'il est fondé sur des actes du gouvernement, sur des jugemens ou arrêts définitifs, ou sur d'autres titres écrits ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en admettant la commune défenderesse à prouver par témoins l'existence du droit de pâturage par elle invoqué, a violé lesdits articles ;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 janvier.

Si un maître de pension n'est pas commerçant d'une manière absolue, l'achat de la clientèle et du matériel d'une maison d'éducation n'est-il pas au moins un acte de commerce dont la connaissance doit appartenir au Tribunal de commerce? (Non.)

M. Ribourt, déjà maître de pension à Paris, avait acquis de M. Aubert-Hix le fonds d'un pensionnat que celui-ci exploitait dans la même ville. Le prix avait été fixé, avec désignation spéciale de la valeur donnée à l'achalandage et au matériel de l'établissement, affectation du fonds à la sûreté du prix, et stipulation expresse qu'à défaut de paiement du premier ou subséquent termes convenus, la totalité du prix deviendrait exigible. On y lisait en outre cette énonciation bizarre, que le fonds vendu se composait de trente-quatre élèves évalués à 4000 fr. par tête; c'étaient ces trente-quatre élèves qui étaient cédés pour le surplus du prix.

Quoi qu'il en soit, Ribourt prend possession de ce pensionnat, dans lequel il confond celui qu'il avait lui-même élevé; mais il fait de mauvaises affaires, ne paie point Aubert-Hix, et sa déconfiture est enfin constatée par la saisie et la vente de tout le mobilier de son établissement.

Dans cette position, demande par Aubert-Hix, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en condamnation par corps contre Ribourt, de la somme de 6700 fr., solde de ce qui lui restait dû, et devenu exigible par la déconfiture de son débiteur.

Ribourt oppose un déclinatoire fondé sur la jurisprudence constante des Cours royales et de la Cour de cassation elle-même, qu'un maître de pension n'est point commerçant; mais le Tribunal, conformément à sa jurisprudence à lui, dans laquelle il persiste avec une persévérance qu'on ne saurait s'expliquer, écarte le déclinatoire sur ce motif que Ribourt ne se bornait pas à instruire les élèves qui lui étaient confiés; qu'il les logeait, les nourrissait, et que sur le prix de la pension qui lui était payée il faisait un bénéfice; d'où il suivait qu'il faisait habituellement acte de commerce; et fond, attendu son état complet de déconfiture, le condamne par corps au paiement de la somme par lui due.

Devant la Cour, M^e Pinard, son avocat, reproduisait l'exception d'incompétence à l'appui de laquelle il invoquait la jurisprudence de la Cour. « C'était, disait-il avec raison, une question qui ne se plaiderait pas, que celle de savoir si un chef d'institution était commerçant. » Au fond, il soutenait que son client ne pouvait être déchu du bénéfice du terme, soit parce que n'étant pas commerçant il ne pouvait être réputé en état de faillite, soit parce que n'ayant jamais donné de sûretés spéciales à son créancier, qui avait uniquement suivi sa foi, il ne pouvait être considéré comme ayant, en aucune façon, diminué des sûretés qu'il n'avait ni données ni même promises: ce qui

lui rendait inapplicable la disposition de l'art. 1188 du Code civil.

L'habile avocat de M. Aubert-Hix, M^e Horson, se gardait bien de s'élever contre la jurisprudence de la Cour, à laquelle néanmoins il rapportait les arrêts rendus par elle dans un sens contraire à celui qu'elle avait adopté en dernier lieu; ainsi il reconnaissait qu'un maître de pension n'était pas commerçant d'une manière générale et absolue; mais il soutenait qu'au nombre des actes que faisaient les chefs d'institution pour l'exploitation de leurs établissements, il s'en trouvait qui avaient nécessairement un caractère commercial. Ainsi, par exemple, le maître de pension qui achète d'un libraire des livres qu'il revend ensuite à bénéfice à ses élèves, faisait évidemment un acte de commerce, car il avait acheté pour revendre; l'instituteur qui achetait des objets de literie, faisait également acte de commerce, car ces objets, il les achetait manifestement pour en louer l'usage à ses élèves; les vivres de toute espèce qu'il était obligé de se procurer pour la nourriture de ses élèves, il les leur revendait même avec bénéfice.

Appliquant ces principes à la cause, il soutenait que si le sieur Ribourt ne devait pas être considéré comme commerçant dans toute l'acception du mot, à raison de sa qualité d'instituteur; si même l'achat du fonds de maison d'éducation par lui fait n'était pas par lui-même et dans toutes ses parties un acte de commerce, il était impossible de ne pas voir un acte de cette nature dans l'achat de l'achalandage et du matériel de l'établissement; car l'achat de l'achalandage avait été fait avec la pensée de son exploitation, et celui du matériel dans le but d'en louer l'usage avec bénéfice.

On sent que ce n'était présenter la question que sous d'autres termes, pour arriver au même résultat, et qu'il était facile de répondre à cette nouvelle argumentation, que tous ces actes étaient les accessoires nécessaires et forcés de la profession dont l'objet principal, et unique même, était d'instruire la jeunesse; que ces actes venaient s'absorber dans cet objet, qui n'avait rien de mercantile; qu'ils en prenaient la nature, et perdaient, par l'importance et la noblesse de cet objet, le caractère commercial qu'ils auraient s'ils émanaient de tout autre que d'un chef d'institution; qu'en un mot, l'objet du contrat qui intervenait entre le maître de pension et les parents de ses élèves, n'était point la nourriture, le logement, le coucher, le blanchissage ou la fourniture de livres, plumes, encre et papier de ceux-ci; mais uniquement leur instruction, leur éducation; que dès lors on ne pouvait voir dans un chef d'institution qu'un homme se livrant à l'éducation de la jeunesse, et qu'aucun des actes auxquels il se livrait pour arriver à ce but ne pouvait avoir, dans ses mains, le moindre caractère commercial.

Aussi, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

Considérant que les instituteurs ne sont pas commerçants, et que les conventions intervenues entre les parties ne constituent pas des actes de commerce ;

Annullé, pour cause d'incompétence, le jugement du Tribunal de commerce; mais, évoquant le fond, lequel est en état; considérant que Ribourt a diminué, par son fait, les sûretés qu'il avait données à Aubert-Hix, et qu'il n'a pas exécuté les clauses de son traité avec ce dernier; condamne par les voies de droit seulement Ribourt à payer les 6,700 fr. par lui restant dûs.

OUVRAGES DE DROIT.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE CIVIL, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts; par M. COIN-DELISLE, avocat à la Cour royale. — Titre de LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Les travaux qui ont été déjà publiés sur le Code civil ne doivent pas arrêter les hommes qui se sentent assez de force pour consacrer leurs veilles à cette vaste et difficile étude; dans la carrière si féconde de la science du droit, il est encore des services à rendre, comme il est aussi des palmes à cueillir. C'est qu'en effet l'étude du droit étant soumise au mouvement progressif et variable de la jurisprudence, il importe que ces variations et ces progrès soient incessamment éclairés par la critique et le commentaire. D'autre part, ainsi que déjà on l'a fait remarquer à l'occasion du livre de M. Coin-Delisle, les travaux qui ont été publiés jusqu'à présent sur le Code civil laissent peut-être quelque chose à désirer sous le point de vue pratique. Ce sont des œuvres de théorie et de doctrine, dans lesquelles chaque auteur expose ses idées personnelles, explique et justifie son système d'interprétation, plus peut-être qu'il ne songe à faire connaître l'état actuel de la science telle qu'elle résulte de l'expérience et de la jurisprudence. Mais ces ouvrages, excellents pour qui veut apprendre le droit et s'initier à ses combinaisons théoriques, sont parfois incomplets et trompeurs lorsqu'on y cherche des solutions pratiques et applicables aux faits divers que peuvent présenter les contestations judiciaires.

M. Coin-Delisle a compris cette lacune; il a voulu y remédier. Il faut reconnaître que par les habitudes de sa

profession, et par l'expérience personnelle qu'il a pu acquérir dans le maniement des affaires, il était à même de remplir dignement la tâche qu'il s'imposait. Qu'on ajoute à cela un sens droit, une vaste érudition, une activité qui ne recule devant aucun travail, toutes ces qualités enfin que nous connaissons déjà à notre savant confrère, et on comprendra que nous tous, au Palais, à l'annonce des publications de M. Coin-Delisle, nous n'ayons pas un instant douté du succès. Le titre seul de l'ouvrage indique suffisamment la méthode suivie par l'auteur. Son but n'est pas seulement de donner ses doctrines à lui, mais aussi et surtout de faire connaître celles qui ont pu être consacrées déjà ou par les auteurs ou par les arrêts; les combinant ensemble pour en faire jaillir les véritables principes, les appuyant l'une par l'autre, quand elles sont conformes; les comparant quand elles sont contradictoires, et donnant toujours, à l'aide d'une judicieuse critique, ce que Pothier appelle la raison de décider. En un mot, son ouvrage est comme un vaste tableau synoptique dans lequel viennent se refléter tous les monumens de la doctrine et de la jurisprudence.

Le premier titre publié par M. Coin-Delisle, est celui de la *contrainte par corps*, vaste et important sujet assurément; car il touche à l'un des droits les plus précieux du citoyen; car l'œuvre du commentateur était d'autant plus difficile, que celle du législateur se trouve peut-être incomplète et peu en harmonie avec les exigences politiques et philosophiques de notre époque.

Il est, en effet, un principe qui domine toute bonne législation, c'est que la loi civile doit toujours subir l'influence de la loi politique, s'associer à ses progrès, s'identifier avec son esprit. Autrement, elle n'est plus qu'un texte sans puissance, que les mœurs repoussent et qui perd dès lors sa plus précieuse sanction.

Ainsi, parmi nos lois civiles, celles qui régissent les personnes et la propriété se sont successivement modifiées, suivant que la loi publique a distancé ou nivelé les personnes, suivant qu'elle a eu intérêt à concentrer ou à diviser la propriété. Cette bonne harmonie entre la loi civile et la loi politique est un des caractères les plus remarquables de notre législation; et en cela, nous avons acquis un incontestable avantage sur les autres peuples de l'Europe, sur l'Angleterre surtout, qui, à travers les mouvemens de sa civilisation et de sa politique, a conservé toujours les rudimens d'une législation primitive, aimant mieux fausser l'esprit de la loi que la modifier.

Cependant la contrainte par corps, ce sujet si grave, n'a pas peut-être subi franchement cette influence dont nous parlons, et qui se remarque dans les autres parties de notre législation.

En 1795, il est vrai, à cette époque où la liberté se décrétait pour tous et dans tout, on comprit que la contrainte par corps ne devait pas rester telle que nous l'avait faite le droit romain et le droit féodal; on voulut donc l'approprier aux mœurs nouvelles, et la soumettre au progrès philosophique qui travaillait la France. Et en effet, la division des personnes admise par le droit romain, modifiée d'abord par le christianisme, puis renouvelée sous un autre nom par le droit féodal, devait enfin disparaître sous le niveau révolutionnaire; et entre des citoyens, tous égaux de droits et de devoirs, la liberté devait être autre chose que ce qu'elle était entre des hommes, les uns libres, les autres esclaves; les uns seigneurs, les autres serfs ou vassaux.

Le 9 mars 1795, la contrainte par corps fut abolie, excepté pour les comptables de deniers publics.

C'était aller trop loin, sans doute; mais il fallait que cela fût ainsi; car dans ces temps de rénovation complète, on n'avait ni le loisir, ni les moyens de rectifier; pour le moment, on ne pouvait songer qu'à détruire ce qui existait, parce que ce qui existait était incompatible avec le mouvement politique, sauf plus tard à tout réorganiser sur de nouvelles bases. Mais bientôt il fallut revenir sur ce qu'on avait fait. Le 24 ventôse an V, la loi abolitive de 1795 fut purement et simplement rapportée, c'est-à-dire que la législation, sur ce point, redevint ce qu'elle était avant la révolution de 1789, et si, plus tard, le 15 germinal an VI, une loi nouvelle fut promulguée, ce ne fut point pour toucher au principe même de la contrainte par corps: la loi nouvelle ne fit que réunir des dispositions jusqu'alors éparées et confuses, et rendre uniformes pour toute la France des prescriptions perdues au milieu d'une foule de coutumes contradictoires.

Cette loi a régi la matière jusqu'en 1850. A cette époque de nouvelle révolution, on sentit encore le besoin de reviser la législation de l'an VI; et la loi du 17 avril 1852, sans toucher au principe en lui-même, se contenta d'en adoucir quelque peu l'application.

Ainsi toutes les fois qu'un nouveau système politique est apparu, en 1789 comme en 1850, on a compris qu'il fallait mettre la main à une loi qui touchait de si près aux droits du citoyen; on a compris qu'en refaisant la liberté politique, il fallait refaire aussi la liberté civile, et partant, reviser la contrainte par corps, qui en est l'une des plus exorbitantes exceptions.

La question ainsi envisagée, est-il vrai de dire que les lois de l'an VI et de 1852 aient créé un système nouveau

et approprié aux exigences politiques de ces deux époques ?

C'est-là une grave question sur laquelle les meilleurs esprits sont divisés, et nous regrettons que M. Coin-Delisle ne l'ait pas abordée. Le but du juriste n'est pas seulement d'expliquer la loi, mais aussi de l'améliorer, s'il est possible, par ses critiques et par les leçons de son expérience. Or, M. Coin-Delisle a montré qu'il avait trop bien étudié le système de la contrainte par corps pour n'être pas à même d'en signaler mieux que tout autre les lacunes et les vices.

Quoiqu'il en soit, il s'est acquitté avec conscience et talent de la tâche qu'il s'était imposée. Toutes les questions que soulève la matière sont indiquées et discutées par lui, et les solutions qu'il donne sont toujours corroborées par la double autorité des auteurs et des arrêts. Dans un appendice savant et lumineux, M. Coin-Delisle s'est occupé de la contrainte par corps en matière commerciale, et il s'est livré à un examen approfondi de la loi du 17 avril 1832. Ce travail n'est pas moins digne d'éloges que le premier. Disons aussi que l'ouvrage de M. Coin-Delisle se fait remarquer par un style toujours pur et correct, concis sans obscurité, élégant sans prétention.

Ce n'est pas à dire cependant, qu'il n'y ait point quelques critiques à faire sur certaines solutions de l'auteur. Mais, sans être de son avis, on ne peut s'empêcher de reconnaître toujours un talent remarquable d'analyse et de discussion. Quelquefois aussi peut-être, lorsqu'une question épineuse se présente, sur laquelle de part et d'autre il existe de graves autorités, M. Coin-Delisle paraît embarrassé pour formuler son opinion personnelle et déduire ses motifs de conviction. Ce n'est pas de sa part défaut de logique ou de perspicacité; on voit que cette hésitation provient d'une sorte de défiance fort naturelle au début d'un si important ouvrage, mais dont nous l'engageons à se prémunir. Ce début prouve qu'il a grand tort de se défier de lui, et que même au milieu des autorités qu'il invoque ou qu'il combat, sa parole peut n'être pas sans puissance. C'est là, au reste, un reproche que nous adressons moins à la science de l'auteur, qu'à sa trop grande modestie. A mesure qu'il parcourra la carrière, il sera plus sûr de lui; et déjà il nous l'a prouvé par sa seconde publication (ses actes de l'état civil.)

Ce premier succès doit encourager M. Coin-Delisle dans l'accomplissement de la tâche qu'il a entreprise; et si, comme nous n'en doutons pas, il continue ainsi qu'il a commencé, il aura rendu un incontestable service à l'étude pratique du droit.

PAILLARD DE VILLENEUVE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les obsèques de M. Isabel, conseiller à la Cour royale de Rouen, décédé le 1^{er} de ce mois à l'âge de soixante-dix-sept ans, ont eu lieu à l'église Saint-Patrice. Une députation, composée de six membres de la Cour royale, a accompagné le corps jusqu'à sa dernière demeure.

— Dimanche dernier, des chasseurs, presque tous de Rouen, avaient eu la bonne fortune de rencontrer un cerf dans la forêt de Brothonne; l'animal, se trouvant forcé, cherche un refuge dans les eaux de la Seine; chiens et chasseurs n'hésitent pas à poursuivre leur proie, les uns à la nage, les autres à l'aide d'une embarcation: en cet instant, un *Chasse-Mariée* descendait la rivière, toutes voiles dehors; le capitaine, qui voit la position critique du pauvre animal, le prend et le dépose à son bord; les chasseurs le réclament, le marin le refuse; de là contestation, et enfin, procès. C'est, dit-on, M. le juge de paix de la Bouille qui sera appelé à décider à qui doit être adjugé l'animal en litige. Dieu veuille que cette affaire n'ait point à parcourir d'autres juridictions!

— La Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers s'est occupée depuis plusieurs semaines de l'instruction d'une grande affaire qui est la réunion de toutes les affaires de chouannerie de l'arrondissement de Bressuire.

La Cour a rendu son arrêt le 22 janvier. Quarante-sept individus avaient été mis en prévention par la chambre du conseil du Tribunal de Bressuire. La Cour a disjoint l'affaire du nommé Gaudit. Sur les 46 prévenus restant, quatre ont été renvoyés: ce sont les nommés Pierre Desesvre, Pierre Bichon, Bitaudeau et Devaux. Parmi les quarante-deux qui sont mis en accusation, vingt sont en état de contumace. Les vingt-deux autres sont accusés d'assassinat, de vol, viol, et autres faits particuliers; les faits généraux d'attentats contre le gouvernement commis en bande ont été écartés par la Cour.

Cette affaire devait être jugée à Niort à de prochaines assises extraordinaires, mais on annonce que les accusés se pourvoient devant la Cour de cassation pour demander à être renvoyés devant d'autres jurés pour cause de suspicion légitime. Si ce pourvoi est rejeté, une session extraordinaire de la Cour d'assises des Deux-Sèvres aura sans doute lieu pendant le mois de mars, à Niort.

— Le Tribunal de Lille vient de renvoyer l'agent de change Lévêque, de Lille, devant la Cour d'assises, pour banqueroute frauduleuse.

— René Buffard, dont le nom a acquis une certaine célébrité dans les bandes de la chouannerie, a comparu devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers). Cet homme déjà condamné par contumace, par la Cour d'assises du Loiret, à la peine de mort, était accusé de vol commis, le 2 avril 1835, au préjudice du percepteur de Trémentines, qui fut à cette époque arrêté sur le chemin public de Trémentines à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, lorsqu'il revenait de recevoir le produit de sa perception, et fut dépouillé d'une somme de 298 francs en-

viron. Positivement reconnu par le percepteur, Buffard a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— A quelle boutonnière les compagnons charbons doivent-ils porter leurs couleurs? Telle est l'importante question qui se débattait, il y a huit jours, à l'audience du Tribunal correctionnel de Nantes. Pour prouver le droit contraire des forgerons, on est remonté jusqu'à la fondation du temple de Salomon: on a invoqué les statuts des sociétés des villes principales de France. Il est probable que si la discussion qui divise ces deux corps de métier ne fût pas sortie des limites d'une scientifique polémique, la question n'eût pas été jugée en police correctionnelle. Mais il paraît que les forgerons ont employé l'argument *ad hominem* avec tant de vigueur, que le procureur du Roi a dû requérir contre sept d'entre eux, qui ont fait de la logique pratique et expérimentale outre mesure. Aussi laissant de côté la question presque insoluble en l'état, qui a été débattue par M^e Marcotte au nom des forgerons, le Tribunal a-t-il, aux plus coupables, à ceux qui avaient frappé trop fort pour faire triompher leur argumentation, distribué la prison et l'amende, mais avec une grande indulgence. Malheureusement la question reste entière. *Indé vix.*

— Procédé ingénieux pour frauder l'octroi: Le sieur N...., fraudeur de profession, quoique ancien employé des Octrois, était depuis long-temps l'objet d'une surveillance expresse. On le voyait fréquemment parcourir dans un canot la rivière d'Erdre, le soir, au moment où les employés de la patache sont ordinairement fort occupés à délivrer des expéditions aux bateaux qui partent pour Nort. Un des employés voyant ces jours derniers le sieur N.... passer comme de coutume, et assez furtivement, héla le canot: point de réponse. Deux employés montent un canot, poursuivent le bateau suspect; mais au moment où ils vont l'aborder, un vaste épervier est lancé sur eux par les gens du canot poursuivi; fort heureusement pour les préposés de l'octroi, ils ne furent pas pris au filet; ils découvrirent alors six barils d'huile attachés sous le canot avec des cordes; on les déroba ainsi à toute surveillance possible. Traduit en police correctionnelle à raison de ce fait, et condamné à 100 fr. d'amende, N.... s'est écrié en sortant de l'audience: «A ce soir, Messieurs!»

— On écrit de Châteauroux: Un nouvel incident vient d'ajouter à l'intérêt qu'offrait déjà l'instruction commencée par suite du crime commis à Déols. Le fils Lancery, qui avait été, lors de son entrée en prison, saisi d'une fièvre violente, et qui avait réclamé l'assistance d'un ecclésiastique, s'est déclaré, dans la journée de mercredi dernier, l'unique auteur de l'assassinat de la veuve Bordet. D'après ses aveux, ce n'est qu'accidentellement que cette malheureuse femme aurait été frappée de six coups de couteau dans la poitrine; car il était venu dans l'intention de la surprendre dans son sommeil et de l'étouffer. Il n'avait changé d'idée que parce qu'au moment où il s'approchait du lit, quelques couteaux, qu'il avait aperçus sur une table dans le cours de la soirée, s'étaient trouvés sous sa main, et que d'ailleurs la victime saisie violemment à la gorge avait opposé trop de résistance. Lancery a soutenu n'avoir dérobé que quelques centaines de francs, que le hasard seul lui avait fait découvrir dans les bourses appartenant au corset de la veuve Bordet. Bien loin d'inculper son beau-frère, comme il l'avait fait d'abord, en disant qu'il avait reçu de lui les louis ensanglantés trouvés dans ses souliers, Lancery a affirmé que son père et son beau-frère n'avaient en aucune façon participé à l'attentat: que pour s'introduire dans la maison, et se cacher derrière les rideaux du lit, il avait profité de l'instant où la veuve Bordet reconduisait la dame Brunot à quelque distance de son domicile.

Ce qui montre quelle part la fatalité a eue dans cette affaire, c'est que cette dame Brunot, après avoir refusé de passer la nuit chez son amie la veuve Bordet, était entrée dans plusieurs maisons et avait raconté partout ce dont elle venait d'être témoin: la visite d'un homme à mine suspecte, la découverte des sabots, les perquisitions commencées, les craintes conçues par la veuve Bordet, et la demande que celle-ci lui avait faite de rester la nuit avec elle. Ayant peu de temps après rencontré le maire de Déols, la dame Brunot négligea cependant de lui faire le même récit, et de provoquer ainsi son attention et sa vigilance.

Une autre circonstance non moins extraordinaire, surtout si on la rapproche des aveux spontanés de l'inculpé Lancery, c'est la manière dont la justice a été conduite à diriger sur lui ses investigations, ainsi que sur deux autres membres de sa famille.

Le lendemain ou le surlendemain du crime, les magistrats, après avoir fait des perquisitions chez plusieurs particuliers de Déols, s'étaient rendus chez Lancery père, Nivernais d'origine, et désigné pour cela à Déols sous le sobriquet de Nevers. La visite n'avait produit aucun résultat, lorsque l'on vit arriver Lancery fils. Cet homme, que rien n'accusait, se signala lui-même à la justice par le trouble de ses regards et par l'inquiétude qu'il manifestait involontairement. En conséquence, un mandat d'arrêt fut décerné et mis à exécution le lendemain à six heures du matin. Ce fut ainsi qu'on parvint à saisir en la possession du fils Lancery des louis marqués de taches sanglantes. Le même jour, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, se transportant dans la commune de Luant, où cet homme est domicilié, recueillirent les déclarations de son épouse et de sa mère, desquelles il résultait qu'il était arrivé la veille avec un pantalon tout souillé de sang, qu'il avait ordonné qu'on passât ce vêtement par l'eau, menaçant de se porter à d'affreuses extrémités si l'on refusait d'obéir à son ordre. Le pantalon a été saisi, et l'analyse chimique fera connaître si l'on doit ajouter une entière confiance au témoignage des deux femmes qui vivaient avec lui, à ce qu'il paraît, en très-mauvaise intelligence. Une plus ample instruction et les débats de la Cour d'assises pourront seuls apprendre

d'ailleurs si les aveux de Lancery peuvent être admis comme sincères, s'ils n'ont point été faits dans le but d'assumer sur lui seul la vindicte publique, si, en un mot, Déols. Toutefois on ne peut le dissimuler, la position des autres inculpés est jusqu'à ce moment beaucoup plus favorable. On pense surtout assez généralement que le genre de Lancery père n'a rien à redouter des poursuites

PARIS, 5 FÉVRIER.

— Dieu vous garde de la manie de la truie, et surtout des entrepreneurs de bâtimens qui ont appris leur état dans une boutique de marchand de meubles! Des experts chargés par justice de vérifier et régler les travaux d'un de ces entrepreneurs improvisés, avaient constaté qu'il était impossible d'habiter la maison sans y mettre le feu immédiatement, tant les cheminées avaient été construites avec peu de soin; et que le parti le moins dispendieux était de rétablir les lieux dans leur état primitif. Mais voici qui est bien plus extraordinaire: les mêmes experts avaient certifié deux faits vraiment incroyables; c'est que l'entrepreneur qui réclamait une fourniture assez considérable de tuiles neuves et de barreaux en fer mis à des jours de souffrance avec verres dormant et dépolis, s'était imaginé de retourner les vieilles tuiles qui, dans cet état, avaient l'aspect de tuiles neuves, et de poser de simples barreaux de bois peints en noir, et qui, vus à travers les verres dormant et dépolis, pouvaient passer pour des barreaux en fer.

Aussi, les experts avaient-ils délivré à cet entrepreneur un brevet d'incapacité et de friponnerie qu'ils lui faisaient payer peut-être un peu cher, mais qu'ils évaluèrent à 12,000 fr., et que les premiers juges avaient réduit à 8,000 fr. à titre d'indemnité pour le propriétaire trompé.

La Cour (5^{me} chambre), par arrêt du 30 janvier, a entériné ces lettres-patentes d'une nouvelle espèce. Avis aux propriétaires!

— Mime et première artiste de la danse, la dame Courtin de Beaupré a recueilli dans les belles années de sa vie les applaudissemens du public. Ce temps est déjà loin de nous, et la gracieuse artiste n'est plus même dans le souvenir des ingrats habitués du grand Opéra: Taglioni et Essler ont effacé leurs devanciers. Ce n'est pas précisément ce dont est venue se plaindre au Conseil-d'Etat la dame Courtin; c'est de l'ingratitude du ministre dispensateur des pensions des artistes qu'elle a demandé réparation.

Un motif d'économie lui fit prendre sa retraite en 1821. L'ordonnance du 14 septembre 1814 exigeait qu'elle eût vingt ans de service, depuis l'âge de seize ans, pour avoir droit à 2400 fr. de pension, d'après 10,000 fr. d'appointemens; et comme elle n'avait que quatorze ans et demi lorsqu'elle était entrée à l'Académie royale de Musique, sa pension ne pouvait s'élever qu'à 2100 fr.; mais sa retraite n'ayant lieu que pour raison d'économie, on décida qu'il lui serait tenu compte, comme service effectif, du temps restant à courir pour obtenir la pension due après vingt années. Elle a donc joui jusqu'en 1831 de 2400 fr. de pension.

A cette époque une commission de surveillance de l'Opéra a été instituée, et son premier soin a été de reviser les pensions. Elle a découvert la faveur qui avait été faite à la dame Courtin, et de plus, ayant reconnu que cette actrice ne jouissait pas de 10,000 fr. d'appointemens depuis trois ans à l'époque où elle avait accepté sa retraite; qu'en 1819 elle n'avait eu que 9000 fr.; en 1818, 8000; en 1817, 7000; en 1816, 6600; en 1815, 6000; elle pensa qu'il n'y avait lieu de liquider sa pension que sur 6000 fr. d'appointemens, ce qui la réduisait à 1845 fr. 26 cent.

Une décision du ministre du commerce et des travaux publics, du 4 mars 1834, prononça en effet cette réduction.

La dame Courtin de Beaupré s'est pourvue au Conseil-d'Etat. Elle a soutenu, par l'organe de M^e Lacoste, qu'il y avait droit acquis pour elle par la décision du ministre de la maison du Roi, du 6 novembre 1820, portant fixation de sa pension; qu'elle n'aurait pas accepté sa retraite si on ne lui avait pas accordé 2400 fr.; qu'il y avait donc eu contrat inattaquable.

Le Conseil-d'Etat a fait droit à cette réclamation par ordonnance du 4 février, ainsi conçue:

Considérant qu'en accordant à la requérante, en considération de l'économie qui résultait de la suppression de son emploi, le *maximum* de la pension, bien qu'elle n'eût point accompli toutes les conditions requises pour avoir droit à ce *maximum*, le ministre de la maison du Roi a fait un acte d'administration dans lequel il n'a pas excédé ses pouvoirs;

La décision de notre ministre du commerce et des travaux publics, du 4 mars 1834, est annulée.

— Dix ordonnances du Conseil-d'Etat, dont lecture a été faite à la séance publique du 5 février, ont, conformément à une jurisprudence que nous avons déjà fait connaître, décidé que lorsque les pensions des employés ont été liquidées avant l'ordonnance du 12 janvier 1825, leurs veuves ont droit, à titre de réversibilité, à la moitié de la pension, lors même que ces employés sont décédés depuis cette ordonnance. Le droit est acquis à la veuve depuis l'époque de la liquidation, et l'article 15 de l'ordonnance de 1825, qui exige trente années de services civils du mari, pour que sa veuve puisse prétendre à réversion de sa pension, ne statue que pour l'avenir. M^e Latruffe-Montmeylian a soutenu ces pourvois.

— Demain samedi, à dix heures, le Conseil-d'Etat s'occupera, dans sa séance publique, du recours formé par M. le comte Léon, contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, qui a prononcé sa suspension de ses fonctions de chef du bataillon communal de Saint-Denis. Cette affaire, qui a eu beaucoup de retentissement, et qui soulève, en matière de garde nationale, les questions les plus graves, sera plaidée par M^e Eugène Renault et

Créteil. M. Boulay de la Meurthe remplira les fonctions du ministère public. Nous rendrons compte des débats.

M. Cellier, notaire à Rouen, vient d'adresser à M. de Rancé, député, une lettre sur la nécessité d'organiser des cours publics de notariat dans les chefs-lieux de Cours royales. On assure que le ministre de la justice s'occupe de donner cours à cette proposition. La lettre de M. Cellier a été imprimée, et doit être distribuée aux membres de la Chambre des députés.

Une scène de violence et de fureur semblable à celle qui s'est passée il y a quelques années dans un des Tribunaux du département du Nord, a eu lieu aujourd'hui à l'audience de la Chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Dupuy, en l'absence de M. Jacquinet-Godard, retenu par un malheur survenu dans sa famille.

Un nommé Duhem, âgé de 19 ans, déjà sous le coup d'une condamnation à deux années de prison pour vol; avait été postérieurement à ce jugement poursuivi pour un fait antérieur, et condamné à un an de prison; le Tribunal avait ajouté à cette peine trois mois de prison pour outrages par paroles proférées à l'audience. Duhem avait interjeté appel; M. Aylies, substitut du procureur-général, s'est rendu lui-même appelant séance tenante; il a requis, afin d'éviter l'absorption de la peine la plus légère par la plus grave, la condamnation de Duhem à trois années d'emprisonnement, dans lesquelles seraient confondus les deux ans de prison prononcés par le précédent jugement.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ces conclusions; Duhem, qui avait jusqu'alors protesté de son innocence par ses dénégations et par ses larmes, n'a montré aucune émotion; mais à l'instant où les gardes municipaux le faisaient sortir du banc, il a saisi avec une extrême rapidité ses deux sabots et les a jetés à la tête de M. Dupuy, président de la Cour. Les deux sabots, lancés heureusement quelques pouces trop haut, ont laissé leur empreinte contre la muraille. L'un des projectiles est venu frapper le siège de M. le conseiller Faure, et a touché la robe de ce magistrat sans cependant lui faire aucun mal. L'autre sabot, jeté avec plus de force, a rejailli sur la croisée, a brisé un carreau de vitre, et est tombé dans la cour du côté de la Sainte-Chapelle.

Non content de cette voie de fait, Duhem s'est emporté en termes outrageans contre les magistrats. « Vous êtes, s'est-il écrié, un tas de brigands et de canailles! vous êtes des scélérats; vous m'avez condamné quoiqu'innocent, je ne suis pas assez riche pour acheter la justice; vous ne valez pas mieux que votre gremlin de Louis-Philippe. »

M. Aylies, avocat-général, requiert qu'il soit procédé audience tenante, contre Duhem, à raison de ce nouveau délit commis dans le prétoire, et conclut à l'application des peines prononcées par l'article 223 du Code pénal.

Duhem, avec rage: Eh bien, tant mieux, au moins cette fois je l'aurai mérité; ce ne sera pas comme dans l'autre affaire, où j'ai été condamné sans le mériter. J'aurais voulu en assassiner un....

M. le président: Vous voyez, Duhem, que vous vous êtes rendu coupable d'outrage envers les magistrats.

Duhem: Oui, cette fois je suis coupable.

M. le président, avec la plus grande douceur: Vous avez jeté vos sabots avec colère; vous pouviez blesser ou peut-être tuer un de MM. les conseillers.

Duhem, écumant de fureur: Mon seul regret est de vous avoir manqué, et de n'avoir pas tué quelqu'un.

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Duhem fait entendre des mugissemens, et tombe ensuite dans l'abattement; il écoute avec le plus grand calme l'arrêt qui est rendu en ces termes:

Attendu qu'à la suite de la prononciation de son arrêt, Duhem s'est livré à des outrages, gestes et menaces envers des magistrats dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que de plus il a commis encore des violences envers les magistrats à la suite de l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en lançant successivement ses deux sabots à la tête des magistrats, dont l'un d'eux même a été atteint; et que ces délits sont prévus par les articles 223, 228 (1) et 229 du Code pénal;

La Cour condamne Duhem à cinq ans d'emprisonnement et à la dégradation civique; ordonne qu'il sera condamné à s'éloigner pendant dix ans du lieu où siège la Cour dans un rayon de deux myriamètres (Quatre lieues).

Frappé d'une condamnation totale de huit années, sans compter les trois mois prononcés en première instance, pour un fait analogue, Duhem s'est borné à réclamer ses sabots.

Un huissier fait observer que l'une des chaussures est tombée dans la cour de la Sainte-Chapelle, et s'est sans doute brisée; un seul sabot a été ramassé sous les sièges des conseillers; il est déposé sur le bureau.

M. l'avocat-général: Ce sabot et l'autre, si on le retrouve, doivent rester au greffe comme pièces de conviction.

Pour qu'il y ait abus de confiance, faut-il que le propriétaire de l'objet détourné s'en soit dessaisi en le confiant à l'auteur du détournement, et que ce fait de détournement soit postérieur au dessaisissement du propriétaire? (Rés. aff.)

Le sieur Fouet, marchand de nouveautés à Paris, avait conçu depuis quelque temps des soupçons sur la fidélité de Froidefond, son commis, auquel il donnait par an 800 fr. d'appointemens, la nourriture et le logement; ses soupçons étaient principalement excités par l'argent qu'il voyait à la disposition de ce jeune homme, et qui lui paraissait être hors de proportion avec ses appointemens. Cependant Fouet n'avait encore aperçu aucun fait propre

à l'éclairer, lorsque, dans le cours du mois dernier, il le prit en flagrant délit. Ce jour-là, Froidefond annonça qu'il avait une commande d'une marchandise au Temple, qu'il ne nomma pas; il auna et réunit seul les marchandises; puis il se présenta à la caisse avec une note faite également par lui, et sur laquelle il dicta à la caissière la désignation des marchandises, leur aunage et leur prix. La demoiselle Elisa Philippe, caissière, fut frappée du bas prix auquel il cotait l'une des étoffes. La discussion qui s'établit à ce sujet appela Fouet, et lui donna l'occasion de vérifier les déclarations faites par Froidefond: des différences furent reconnues et rectifiées. Froidefond emporta la marchandise, et le soir il rapporta le montant de la facture, s'élevant à 119 fr.

Au dire de Fouet, chaque article présentait une différence d'aunage à l'avantage de l'acheteur, d'un tiers ou de moitié; les prix étaient tous cotés beaucoup au-dessous des véritables prix. Froidefond, sans s'expliquer sur l'importance de ces différences, a reconnu qu'elles avaient existé. La caissière et deux autres commis en ont également déposé. Enfin, le commissaire de police, dès le lendemain du jour où les faits se sont passés, a constaté qu'il existait sur le journal tenu par la caissière, un enregistrement de dix-sept articles dont les prix avaient été rectifiés, et que ces articles se rapportaient exactement aux marchandises enlevées par Froidefond.

Ce dernier, qui assistait à l'opération du commissaire de police, a reconnu l'exactitude des déclarations qui lui ont été faites. L'instruction a recherché si ces différences avaient été volontaires. Froidefond a déclaré qu'il avait fait ses choix de marchandises et ses aunages pendant qu'il servait le public, et que sans doute il avait confondu ses coupes avec d'autres. La demoiselle Elisa Philippe et deux commis ont déclaré qu'en effet Froidefond avait été dérangé par le public dans le moment où il s'occupait de l'exécution de sa commande; mais il est résulté de l'instruction que toutes les différences reconnues étaient au préjudice du vendeur; que la prétendue marchandise au Temple, qui avait fait la commande, n'avait pu être retrouvée; que le prévenu n'aurait pas même pu donner son nom; que Froidefond, emportant sa marchandise, au lieu de se diriger vers le marché du Temple, l'aurait portée dans un autre quartier; en conséquence la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a rendu une ordonnance de prise de corps contre Froidefond, sur la prévention de tentative d'abus de confiance par un commis, crime prévu par l'art. 408 du Code pénal.

Mais la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, considérant que d'après les faits établis dans l'instruction, les marchandises dont le détournement avait été tenté, étaient encore dans les magasins et en la possession de Fouet; que pour qu'il y eût abus de confiance, il fallait que le propriétaire des objets détournés s'en fût dessaisi en le confiant à l'auteur du détournement, et que ce fait criminel fut postérieur au dessaisissement du propriétaire, a annulé l'ordonnance des premiers juges; et considérant qu'il résultait charges suffisantes contre Froidefond d'avoir, étant de service à gages chez Fouet, tenté de soustraire frauduleusement des marchandises à lui appartenant et étant dans ses magasins, a ordonné la mise en accusation de Froidefond et son renvoi devant la Cour d'assises de la Seine.

Savary, dont la tenue plus que décente ne ferait pas supposer un cocher de cabriolet de place, est prévenu de lésures par imprudence sur la personne de la demoiselle Narbonne, jeune chambrière de 18 ans. Au dire de la plaignante, au moment de sa sortie de chez elle, et lorsqu'elle tenait encore dans la main le marteau de la porte cochère, elle aurait été violemment accrochée, et écrasée par la roue de la voiture de Savary.

Un respectable témoin à cheveux blancs, vient déposer de l'imprudence du cocher. « Et d'ailleurs, ajoute-t-il, la demoiselle Narbonne n'aurait pas eu le temps de traverser la rue, car le cheval était au galop... »

Savary, qui n'a pas encore parlé: Au galop?

Le témoin: Oui, Monsieur, au grand galop.

Savary: Ah! par exemple, en voilà une sévère! Au galop, la pauvre Charlotte, il y a long-temps que ça ne lui arrivait plus! (On rit.) Il aurait fallu un bras de fer pour la faire seulement aller au grand trot; mais au galop! le premier piqueur d'Europe n'y serait pas parvenu! (Nouveaux rires.)

Le témoin: Il paraît qu'elle était en train ce jour-là.

Savary: Ah! ouïche, joliment! on l'a écorchée le lendemain. (Redoublement d'hilarité.)

Le Tribunal, attendu la gravité de la blessure de la demoiselle Narbonne, condamne le cocher à 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Savary, en se retirant: Deux cents francs pour Charlotte, c'est plus qu'elle ne valait de son vivant!

Guguste comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; ce jeune et petit vagabond, âgé de 10 ans à peine, est obligé de se lever sur la pointe de ses sabots pour se mettre de niveau avec la table de M. le président.

Il paraît que Guguste a pris le parti de se renfermer dans un système complet de mutisme; car au lieu de répondre il se contente de rouler dans ses mains un gros bonnet de laine, ayant beaucoup d'analogie avec ceux de nos ramoneurs. Mais si Guguste s'obstine à garder le silence, la justice, qui a besoin de renseignemens, fait avancer le père du petit polisson qui s'exprime lui, haut et clair en ces termes:

Messieurs, ce petit drôle-là est bien agréable si vous voulez, tant pour le physique que pour le moral, à l'exception seulement qu'il aime tant la clef des champs, qu'il n'y a pas moyen d'en jouir, là.

M. le président: Prenez-vous au moins grand soin de le surveiller?

Le papa: Certainement: c'est-à-dire autant que nos occupations, à ma femme et à moi, le permettent; mais

le diable, c'est que nous sommes obligés de sortir dès le matin et de ne rentrer que le soir. (On rit.)

M. le président: Alors la surveillance ne doit pas être très active (Hilarité). Pourquoi ne le mettez-vous pas à l'école?

Le papa: Faites excuse; il est plein de moyens, à ce qu'on dit, ce petit drôle-là; mais les frères ne peuvent pas le garder, en conscience, et je comprends ça: c'est in-civile, c'est têtue comme un âne, sauf votre respect; et puis quand les frères lui mettent un écriteau, ça tire la langue aux frères. (Hilarité prolongée.)

M. le président: Mais alors il faut le confier à quelque voisin sur lequel vous puissiez compter.

Le papa: Mon Dieu! c'est ce que j'ai fait: M^{me} Fricard avait eu celui de nous le garder; mais le garnement lui a pris, pendant qu'elle avait le dos tourné, un reste de pruneaux et un peu de lait qu'elle conservait pour son lendemain, et M^{me} Fricard n'en veut plus. Pour lors j'ai enfermé ce petit môme dans un cabinet noir, avec ce qu'il lui fallait pour vivre, et quand nous sommes rentrés le soir, il n'y était plus. (Etonnement.)

M. le président: Comment?

Le papa: Eh! non: grimpé comme un vrai ramoneur dans la cheminée, et de là passé dans le grenier par la lucarne. (On rit.) Alors une autre fois je l'enferme dans notre chambre, où n'y a qu'un poêle... Eh ben! encore décampé par la fenêtre, sur les toits, comme un chat, et de là descendu dans la rue, je ne sais comment; si bien que nous avons été dix jours entiers sans en avoir ni vent ni nouvelles.

Pendant le narré de ses escapades, Guguste reste toujours impassible: le bonnet de laine continue seul ses évolutions.

Le Tribunal condamne le petit Guguste à être détenu pendant huit ans dans une maison de correction.

« Dieu veuille que ça lui fasse du bien, dit le papa; mais allez, comme on dit, la carpe sent toujours le hareng. »

Meunier, trébuchant tant soit peu, se présente le plus civilement qu'il lui est possible devant le Tribunal de police correctionnelle: il est porteur d'une veste, assemblage merveilleux de mille et mille pièces diverses, et qui fait le plus grand honneur à la ménagère spécialement chargée de l'entretien de sa garde-robe; son pantalon, qui paraît avoir contracté une vieille et forte aversion contre le joug des bretelles, flotte indépendamment sur ses jambes, et menacerait même d'une catastrophe assez désagréable, si l'unique et énorme bouton de métal qui le retient à la susdite veste ne venait complètement rassurer la pudeur de l'auditoire.

Or, Meunier ainsi troussé, après avoir préalablement fait les déclarations d'usage et prêté serment (cérémonie qui fait trembler pour la conservation de la manche de sa veste), se dispose à formuler sa déposition.

« Voilà ce que c'est, dit-il, sans tant tourner autour du pot, Nous étions en famille quoi, à fêter ma fête, là: au dessert, pour l'agrément de mes convives et pour mon plaisir particulier, je dis à mon fils: « Tiens, va-t'en chez l'épicier du coin; achète-moi des bons pétards, et puis nous les tirerons dans la cour, ça me fera l'effet d'un bouquet. » C'est dit, c'est fait; les pétards pétèrent bien, n'y avait pas d'affront, et tout le monde des miens était dans la gaité, là, quand un voisin du 5^e s'effarouche à ce qu'il paraît, saute à bas du lit en chemise, et me crie comme ça: « As-tu bientôt fini de mettre le feu à la maison? — Ah ouïche, elle ne flambe pas encore. Et mes pétards allaient leur train que c'était superbe. — Ah! tu ne veux pas finir, attends, attends, je m'en vais t'en donner des pétards, » et v'là l'ami me flanque une terrine sur la tête, pleine de terre, et je tombe du coup au milieu de mon artifice. (On rit.)

Deux des convives de Meunier comparaissent à titre de témoins et appuient sa déposition.

C'est le tour des témoins à décharge. La première est un de ces admirables types de vieille de Walter Scott; elle s'avance en branlant sa tête blême et ridée, fait trois révérences et dit d'une voix sépulcrale: « Je ne connais ni l'un ni l'autre, grâce à Dieu; je n'ai jamais mangé le pain de qui que ce soit, j'espère; et je sais qu'il n'y a que des faussetés là dedans; se peut bien que M. Meunier étant entre le ziste et le zeste, soit tombé, et alors voilà ce qu'il peut appeler avoir reçu un coup de terrine ou de tasse, mais moi je sais qu'il n'en est rien. Le prévenu est un parfait honnête homme, et il a bien fait de s'interposer pour que nous ne flambions pas la nuit; les armes à feu sont des incendiaires qui ne sont pas permises dans les appartemens. Et puis, vous savez le proverbe: Faut pas jouer avec le feu. Allons à ton tour, mon homme, viens déposer comme il faut. » (On rit.)

La vieille fait de nouvelles révérences et se retire, et pour donner encore plus de poids à sa déposition en faveur du prévenu, elle va s'asseoir côte à côte avec lui sur le banc, malgré les efforts combinés du municipal et de l'huissier, qui veulent la remettre à sa place.

L'homme de la vieille est un petit bossu qui s'achemine gravement jusqu'au pied du Tribunal; il répète de point en point la déposition de son épouse, et celle-ci lui lance un regard de satisfaction qui promet que la bonne intelligence du couple centenaire ne court aucun risque à l'issue de l'audience.

Pendant les dépositions des témoins à décharge, Meunier fils tire de sa poche quelques tessons que son père triomphant dépose sur le bureau. « Les voilà, dit-il, les voilà; par l'échantillon jugez du reste. »

Lors la vieille s'élançait de son banc, et s'écrie dans la plus grande exaltation: « Est-il Dieu permis qu'un homme veuille toujours avoir raison, même quand il a tort! Menteur et faussaire que vous êtes, ces tessons m'appartiennent; c'est de ma vieille tasse que j'avais cassée le dimanche, même que vous m'avez dit: « Il paraît, Madame, que vous voulez remonter votre ménage. » Et vous avez celui d'imputer ces tessons à la terrine de monsieur, qui vous a cassé la tête; allez, allez, vous ne nous

(1) L'article 228 de l'ancien Code pénal prononçait le carcan en reclusion ni emprisonnement; on a senti lors de la réforme de ce Code, combien dans la plupart des cas une telle disposition serait illusoire, et l'on a établi les peines nouvelles dont la Cour a appliqué le maximum.

feriez pas accroire que des vessies sont des lanternes; nous savons ce que nous savons, mon vieux. (L'hilarité est telle que l'audience en est quelque temps suspendue.)

Meunier: En voilà une de sévère! comment! je me laisserai assassiner, et je ne serai qu'un menteur, encore!...

Le Tribunal prononce son jugement, qui condamne le prévenu à 5 francs d'amende. Témoins de part et d'autre, plaignant et prévenu font la grimace.

— Dans la cause entre la Comédie-Française et M. Vanderburck, M. Henri Nouguier, agréé de la Comédie-Française, a soutenu que la faculté, qui appartient à l'auteur, de retirer sa pièce, doit être réciproque pour le théâtre; que tout auteur doit justifier de la réception de sa pièce pour être admis à la faire jouer, et que celle qu'il représente est bien celle reçue, sans que le théâtre soit tenu de fournir aucune preuve, surtout contre lui-même; mais qu'il en est autrement de toute pièce mise en répétition, laquelle doit être jouée, sauf des cas rares, tels que ceux de force majeure; ainsi la Comédie-Française ne résistait pas à la demande de M. Vanderburck, dont la pièce avait été en répétition, et offrait de la jouer dans un délai convenable pour ne pas entraver son répertoire. Ce n'était entre elle et M. Vanderburck qu'une question de délai.

— M. Viallard nous écrit que ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer la découverte des infidélités commises par plusieurs syndics. Par suite d'un travail sur les faillites arriérées, fait par ordre de M. le président, plusieurs juges-commissaires ont été nommés, et les renseignements parvenus à ces magistrats ont provoqué de leur part les réunions de créanciers dont nous avons parlé.

— Hier, au tir de M. Fatou, boulevard Mont-Parnasse, un jeune homme d'une physionomie intéressante demande au chef de l'établissement de vouloir bien lui charger une arme pour tirer sur la poupée. On accède à sa demande, et bientôt il se met en mesure d'atteindre le but. Mais au lieu de diriger l'arme vers ce but, il fait un mouvement en arrière et place le bout du canon sur sa poitrine; le coup part soudain, et le malheureux jeune homme tombe expirant. Un médecin, aussitôt appelé, s'empresse de lui demander si c'est lui qui s'est volontairement frappé; ne pouvant plus articuler un mot, le jeune homme fait un signe affirmatif. On l'interroge sur son nom et sa demeure; il répond également par un signe qu'il ne veut pas se faire connaître. Il a été transporté immédiatement dans un hospice voisin, mais les secours de l'art n'ont pu le rendre à la vie.

— Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis rue des Juifs:

Ce n'est pas à un marchand du Temple qu'on doit la découverte de l'auteur présumé de ce crime, mais aux inspecteurs chargés de la police des brocanteurs du marché, lesquels ont eux-mêmes trouvé la facture indiquant la profession et la demeure du chapelier Babois. Bêlard est bien le nom sous lequel l'inculpé est inscrit au régiment; mais son nom véritable est Blard.

Lorsque Blard a été arrêté, on était loin de soupçonner un crime capital: portant à ses pieds les bottes et les chaussettes de Babois, et coiffé de son chapeau, il offrait à vendre pour 5 fr. ce qui valait dix fois cette somme. Alors on pensa que les autres effets réunis en paquet avaient pu être volés. Bientôt la certitude remplaça le doute, lorsqu'un témoin du voisinage de la victime vint révéler qu'il avait vu sortir Blard de l'impasse Coquerel, chargé d'un paquet, en le désignant surtout par la couleur garance de son pantalon. Son système est de soutenir qu'il tenait ces vêtements d'un nommé Auguste, qu'il prétend avoir rencontré sur le pont Notre-Dame.

Déposé provisoirement dans un violon du poste du marché du Temple, Blard a essayé d'incendier la croisée de sa prison pour se frayer un passage. Il avait employé, à cet effet, une partie de la manche de sa chemise, dont les morceaux à demi brûlés, étaient encore empreints de sang. Son pantalon, quoique rouge, présentait aussi plusieurs taches qu'il avait assez maladroitement essayé de faire disparaître. Mais une circonstance singulière est venue jeter un nouveau jour sur les combinaisons de l'inculpé: Blard avait mis sa chemise sens devant derrière, en changeant aussi le col de direction, de telle sorte que les taches de sang empreintes sur la manche du bras droit, qui a dû porter les coups mortels, pussent alors se trouver sur la manche du bras gauche.

— Alexandre-Napoléon Hédou est serrurier de son état et soldat au 10^e de ligne. Maintenant en congé de semestre, il paraît qu'il s'occupait à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, n^o 11, d'une bien funeste industrie. Cet homme, qui ne savait pas même signer son nom, connaissait assez cependant les lettres de l'alphabet pour en faire une empreinte criminelle sur de la fausse monnaie, et il en décorait la légende à l'aide d'un poinçon fabriqué ad hoc.

Hédou avait trois complices, présumés comme lui être de faux monnayeurs. Ce sont ceux-ci qui l'ont dénoncé au général Corbineau, commandant à Lille la 16^e division militaire. Cet officier supérieur en instruisit aussitôt M. le

comte Darriule, commandant la place de Paris, et ce dernier provoqua immédiatement l'arrestation de Hédou, qui vient d'être écroué dans la prison de l'Abbaye.

Par suite des perquisitions faites par le commissaire de police du quartier des Arcis, en présence de l'inculpé, on n'a trouvé qu'une seule fausse petite pièce de deux sous, à l'effigie de Napoléon; mais on a découvert plusieurs instruments et des creusets propres à cette fabrication. De dou, émis plusieurs pièces fausses de cinq francs dans les villes de Metz, Thionville et autres lieux environnans.

— On lit dans le *Moniteur* de Bruxelles:

« Dominique Nys a été condamné à la peine de mort, à subir sur une des places publiques de la ville de Courtrai. Il n'a formé contre cet arrêt ni pourvoi en cassation, ni recours en grâce. L'arrêt sera exécuté.

» L'atrocité du crime et les antécédents du condamné l'ont rendu indigne de la clémence royale.

Au moment même où cet article était publié dans le journal officiel de la Belgique, une discussion sur la peine de mort s'engageait dans le Sénat, à l'occasion de l'examen du budget de la justice. MM. de Mérode, de Séculs, d'Artschot et d'Obrughe se sont prononcés contre l'abolition de cette peine; un seul orateur, M. le comte de Robiano, a parlé dans un sens opposé. M. le ministre de la justice a déclaré que le gouvernement n'avait aucunement la pensée d'abolir la peine de mort en Belgique.

— La collection de Manuels, dont le succès est si grand, et qui a répandu dans toutes les classes des connaissances favorables à l'accroissement de la prospérité publique, vient de s'augmenter de plusieurs Traités d'un grand mérite. Nous croyons qu'il est peu d'ouvrages qui aient été plus répandus et plus utiles que les Manuels du libraire Roret, qui a mis tous les bons auteurs de l'Europe à contribution, et qui s'est adressé aux savans et aux praticiens les plus capables. (Voir aux Annonces.)

— Un Traité des droits d'enregistrement vient d'être publié par les rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*; le succès de ce journal, connu et apprécié depuis quinze ans de toutes les personnes qui s'occupent de cette matière, est un gage assuré de celui du Traité. Ce dernier ouvrage, ou sont examinés sous un nouveau point de vue tous les principes du droit civil, sera d'un grand intérêt pour les juristes et les magistrats, en ce qu'il éclaire d'une lumière nouvelle les questions les plus graves. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, rue Hautefeuille, n. 10 bis.

MANUEL SIMPLIFIÉ DE L'ORGANISTE, ou nouvelle Méthode pour exécuter sur l'orgue tous les offices de l'année, selon les rituels parisiens et romains, sans qu'il soit nécessaire de connaître la musique; par M. MINÉ, organiste de Saint-Roch; suivis de **LECONS D'ORGUE**, par KEGEL. Un volume oblong. Prix: 3 fr. 50 c., et franc de port, 4 fr. 50 c. Cette méthode simple et facile rendra de grands services dans les petites localités, les séminaires et les communautés religieuses.

NOUVEAU MANUEL DE LA PURETÉ DU LANGAGE, ou Dictionnaire des Difficultés de la langue française, relativement à la prononciation, au genre des substantifs, à l'orthographe, à la syntaxe et à l'emploi des mots, où sont signalées et corrigées les expressions et les locutions vicieuses usitées dans la conversation; par F. BISGARRAT, professeur, et BONIFACE, instituteur. 4 gros vol. de plus de 400 pages. 2 fr. 50 c.

Cet ouvrage neuf, très complet, est moins spacieux que le Dictionnaire des Difficultés de la Langue française.

MANUEL DU COUPELLIER, ou Traité théorique et pratique de l'art de faire tous les ouvrages de couvellier; par M. LANDRIN, ingénieur civil et membre de plusieurs sociétés savantes. 4 vol. de plus de 400 pages, orné de planch. 3 fr. 50 c. La partie théorique de ce volume fera connaître à

l'ouvrier l'état actuel des matières sur lesquelles il s'exerce, et la partie pratique lui donnera les procédés les plus nouveaux fournis par des couteliers instruits.

MANUEL DU TRAVAIL DES MÉTAUX, fer et acier manufacturés, contenant le travail du fer, de la fonte, des enclumes, ponts suspendus, fer roulé, fer en plaques, clous, alliage de l'acier, outils et forges de taillandier, aliguage, limes, outils tranchans, scies, rasoirs, instrumens d'agriculture, armes blanches, armes à feu, poêles et fourneaux, presses en fer, moulins à bras, serrures, machines à peser, trefilerie, aiguilles, etc. etc.; traduit de l'anglais du docteur LARDNER, par M. VERNAUD, capitaine d'artillerie, ancien élève de l'École polytechnique, etc. — 2 vol. ornés d'un grand nombre de planches. 6 fr.

Cet ouvrage et beaucoup d'autres de la même collection sont reproduits dans les Manuels. L'éditeur a mis depuis long-temps à contribution tous les bons ouvrages publiés en Europe; et cette Encyclopédie, qui sera bientôt complète, laisse de côté toute concurrence en ce genre.

MANUEL D'ECONOMIE POLITIQUE, par M. J. PAUTET, de plusieurs sociétés savantes. Un volume. 2 fr. 50 c.

Ce volume, attendu depuis long-temps, rendra de grands services en popularisant la science. (242)

TRAITÉ

DES

DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'examen, sous un nouveau jour, de tous les principes du droit civil, et d'après ces principes et ceux de la loi fiscale combinés, l'exposé méthodique des règles de la perception.

Dédié à M. DUPIN, procureur-général près la Cour de cassation.

Par MM. CHAMPIONNIEU et RIGAUD, avocats à la Cour royale de Paris, rédacteurs du *CONTRÔLEUR DE L'ENREGISTREMENT*.

Cet ouvrage paraît depuis le 1^{er} janvier 1835 par livraisons. Trois livraisons formeront un volume d'environ 700 pages, et se succéderont de mois en mois. La première est distribuée aux souscripteurs. Le traité se composera de quatre volumes, et sera suivi d'un Dictionnaire.

On souscrit pour chaque volume séparément; le prix de la souscription est de 8 fr. 50 c., payables après la réception du volume entier. S'adresser par simple lettre affranchie, à M. PALETTE, directeur du *Contrôleur de l'Enregistrement*, quai des Orfèvres, n. 36, et chez les principaux libraires de la capitale. (243)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

CABINET DE M. MONIÉ, HOMME DE LOI, Passage Brady, Escalier K.

Suivant un acte sous seing privé fait triple à Paris le 22 janvier 1835, enregistré; entre 1^o PIERRE-EUSTACHE MABON; 2^o MICHEL-MARTHE-JOSEPH MABON; 3^o et HENRY-AMAND HARDOUIN-CAUX, tous trois négocians en vins, demeurant à Paris, rue St-Victor, n. 126; il appert que la société de commerce établie entre les parties et un sieur HENRY, et restreinte à eux trois, aux termes de deux actes sous seings privés des 28 octobre et 13 décembre derniers, enregistrés, est et demeure dissoute à partir du même jour 22 janvier, à l'égard de M. HARDOUIN-CAUX; Et que MM. EUSTACHE et JOSEPH MABON, vis-à-vis desquels la société continuera d'avoir son effet, restent chargés de la liquidation des dettes actives et passives, sans répétition aucune de la part du sieur HARDOUIN-CAUX, qui devra être indemnisé de celles passives s'il en existe.

Pour extrait: MONIÉ. (148)

Suivant acte passé devant M^e Letavernier, notaire à Paris, le 24 janvier 1835, enregistré, M. LAURENT-CHARLES MASSET, et M. ETIENNE-THÉOPHILE MASSET, fabricant de couvertures, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, n. 24, ont consenti et accepté respectivement la résiliation pure et simple, à compter

du 1^{er} janvier 1835, de la société qu'ils avaient formée ensemble, sous la raison MASSET FRÈRES, pour la fabrication et le commerce de couvertures de laine et de coton en tous genres, suivant acte reçu par M^e Chre-tien, prédécesseur dudit M^e Letavernier, le 13 novembre 1832.

Pour extrait: LETAVERNIER. (241)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 2 février présent mois, enregistré le 3 dudit; fait entre M. CHARLES-MARTIN BOURGUIGNON, fabricant de produits chimiques, et la dame ANNE-ÉLÉONORE FUVREAU, épouse dudit sieur BOURGUIGNON, demeurant ensemble à Paris, rue St-Ambroise-Popincourt, n. 9.

Il appert que les sus-nommés déclarent autoriser le sieur PIERRE-CHARLES BOURGUIGNON, leur fils mineur, comme étant né le 26 janvier 1815, émancipé par suite du mariage par lui contracté le 31 mai dernier, avec la demoiselle ANTOINETTE-PALMIRE LANGLUME, à faire le commerce, et notamment à exercer la profession de fabricant de produits chimiques à Paris, donnant à cet effet tous les pouvoirs nécessaires audit sieur PIERRE-CHARLES BOURGUIGNON.

La présente déclaration faite au désir de l'art. 2 du Code de commerce.

Pour extrait: MONTAUD. (243)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 24 janvier 1835, enregistré le 31 du même

mois fol. 452 v^o, c. 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent. MM. DERAISMES FRÈRES ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation des articles de Paris; sous qu'elle dénomination que ce soit; la raison sociale est DERAISMES FRÈRES; le siège de la société est établi à Paris, rue des Deux-Portes, n. 4, et l'exploitation à New-York (Etats-Unis d'Amérique). M. DERAISMES aîné a été chargé de la caisse sociale; la durée de la société a été fixée à cinq ans, qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1835; le fonds social est de 21,000 fr.; il a été dit que les deux frères auraient la signature sociale, et que en cas de guerre entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, la société serait dissoute de plein droit. (246)

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agréé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 janvier 1835, enregistré à Paris le lendemain, folio 458 v^o c. 8, par Labourey; entre M. MICHEL-NICOLAS LIENARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n. 63, et le commanditaire dénommé audit acte, il appert qu'il a été établi une société sous la raison LIENARD FILS et C^o, pour l'exploitation d'un brevet pour l'emploi du lin, à compter du jour de l'acte présentement extrait, pour finir le 24 décembre 1844;

M. LIENARD aura la gestion, l'administration et la signature de la société; Le siège social est fixé à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n. 63.

L'apport du commanditaire consiste dans un brevet d'invention d'importation et de perfectionnement pour l'emploi du lin, qui expirera ledit jour 24 décembre 1844, duquel brevet il fera cession à la société;

M. LIENARD, outre son temps et ses soins, s'est obligé de verser à la société à fur et à mesure de ses besoins et dans une période de six mois, une somme de cent cinquante mille francs.

Pour extrait: H. NOUGUIER. (247)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ A PARIS, Rue du Petit-Carreau, n. 1.

Adjudication définitive le 4 mars 1835, en l'audience des criées au Palais-de Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, connus sous le nom de Café de Foi, sis à St-Denis, rue de Paris, 42, et où sont établis les Cicerifères de Paris à St-Denis, le tout d'une contenance d'environ 2 ares, 73 centiares, sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Touchard, avoué poursuivant, rue du Petit-Carreau, n. 1; et 2^o à M^e Camaret, avoué, quai des Augustins, 11. (240)

VENTE MOBILIÈRE. Meubles neufs et outils d'ébéniste, à St-Maur-les-Fossés St-Antoine, n. 31, le 9 février 1835, onze heures matin.

Consistant en couch lites, commodes, secrétaires, armoires, tables, couchers, glaces, lit d'enfant en acajou, bibliothèques, 400 feuilles bois des îles, quantité d'outils, établis, bois de chêne et bois blanc, débités en planches, et autres objets.

Au comptant.

Les adjudicataires paieront 5 centimes par franc, applicables aux frais de vente. — Par le ministère de M^e Aubonnet, commissaire-priseur. (242)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON dite Latour, sise à St-Maur-les-Fossés près Vincennes, ayant un jardin d'environ un arpent avec terrasse, planté en tilleuls le long du jeu d'arc. Cette maison, située à côté de la Pelouse, et à peu de distance de la Marne, jouit d'une vue très étendue sur les vallées voisines. S'adresser pour voir la maison, à Bizet, jardinier à St-Maur, rue de l'Abbaye.

Pour les conditions de la vente, A M^e Desfréne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 12; Et à M^e Thibaut-Desauneaux, aussi notaire à Paris, rue de Menars, n. 8. (244)

ÉTUDE DE M^e ESNEÉ, NOTAIRE, Rue Mestay, n. 58.

Vente sur licitation en la chambre des notaires, le 17 mars 1835, d'une MAISON rue Coquillière, n. 40, à Paris.

Revenu net. 3,370 fr. Mise à prix. 40,100 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication s'en suive. ESNEÉ. (234)

Ancienne maison de Fox et C^o, rue Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (222)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 6 février.

LEROY, tapissier, Syndicat. 11
STOCKLEIT, entrep. de bâtimens. Clôture. 9
ALLIOLI, peintre en bâtimens. id. 9
V^o DOYER et sieur DEBY, Mds de vins. Vérific. 10
MILLOT, commissionn. en grains. Clôture. 10
PRENANT, plombier. id. 1
NATIVELLE, corroyeur. id. 1
GRATIOT et femme, Mds de vins. Concordat. 11

du samedi 7 février.

SULEAU et femme, restaurateurs. Remise à huit. 11
DURIS, épicer. Clôture. 11
LAGOÛTE, Md de pierres de carrières. Vérific. 1
DAUDRIEU, peintre vitrier. Vérific. 1
FAVEERS, mécanicien, Syndicat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. 9 10

DUCLAUX, tourneur, le

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

ALEXANDRE, limonadier, maître d'hôtel garni. — MM. St-Amand, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 32; Manne, passage Saulnier, 4.
WEBER, boulanger. — M. Thebaud, rue de la Calandre, 17.
FABREGUETTES jeune, négociant. — M. M. Eillard, 17.
Ventadour, 5; Viel, gantier, rue des Deux-Portes, 17.
HOHL, cordonnier-bottier. — M. Maguier, rue Montmartre, 168.
DUPUY, charbon-marchal. — M. Richomme, rue Montmartre, 81.
COTTIN DE SAINT-JUST, Md de vins. — M. Leroy, rue de la Paix, Poissonnière, 34.
METAIS, Md de nouveautés. — M. Boissière, rue Thibaut-de-7.
VAHERON, négociant. — M. Billacoys, rue de la Bourse, 10.
PARMENTIER, épicer. — M. Paul, rue de Bretagne, 5.
LEMANISSIER, Md de nouveautés. — M. Lambert-Vignat, cour Batave (en remplacement de M. Peigne-Blanchard).

BOURSE DU 5 FÉVRIER

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 35	108 50	108 30	108 35
— Fin courant.	108 65	108 70	108 45	108 55
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 50	78 50	78 25	78 35
— Fin courant.	78 65	78 70	78 45	78 55
a. de Napl. compt.	95 30	95 30	95 20	95 35
— Fin courant.	95 55	95 60	95 50	95 55
R. perp. d'Esp. ct.	44 1/8	44 1/4	43 7/8	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIENTAL), Rue des Bons-Enfans, 34.